

N° 185. — *CIRCULAIRES des 26 juillet 1832, 9 juin 1847, 24 juin et 28 octobre 1856 sur l'exercice, à bord des navires de commerce étrangers mouillés dans les eaux françaises, du droit de police, de surveillance et de contrôle, et des moyens légaux à employer par l'autorité maritime pour obtenir la remise des marins déserteurs. — Délivrance de mandats de perquisition.*

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES

A MM. les Préfets maritimes.

(1^{re} et 2^e directions. — Recrutement et police de la navigation.)

Paris, le 26 juillet 1832.

MONSIEUR LE PRÉFET, — Des doutes se sont élevés sur les moyens que l'administration de la marine peut employer légalement pour obtenir la remise des déserteurs des bâtiments de l'État ou du commerce embarqués sur des navires étrangers.

Un fait récent vient de donner lieu à la solution de cette question.

Un marin français, déserteur d'un bâtiment de l'État, voulant profiter du bénéfice de la dernière ordonnance d'amnistie, s'embarque sur un bâtiment étranger destiné pour l'un de nos ports.

A son arrivée en France, il se rend auprès du commissaire de l'inscription maritime pour lui faire connaître sa position. Cet administrateur réclame le débarquement de ce marin ; mais le capitaine du bâtiment s'y refuse, sous le prétexte qu'il a contracté avec lui des engagements. Cependant, par suite des démarches concertées avec le consul de la nation à laquelle appartenait le bâtiment, et l'intervention de l'autorité judiciaire, le marin est enfin débarqué, malgré l'insistance du capitaine.

Ces détails ayant été portés à ma connaissance, j'ai cru devoir consulter M. le Garde des sceaux et M. le Ministre des affaires étrangères sur les moyens légaux à employer en pareil cas.

Leur avis a été unanime à ce sujet.

Les navires étrangers qui se trouvent dans nos ports et rades étant soumis à toutes nos lois de police et de sûreté (article 3 du Code civil), il en résulte que l'autorité judiciaire a le droit de faire des perquisitions à bord de ces bâtiments, à l'effet d'y saisir les déserteurs, à la seule condition d'observer avec soin les formalités prescrites par la législation française.